



Strasbourg, le 27 octobre 2004
[files22f_2004.doc]

T-PVS/Files (2004) 22

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent
24^e réunion

Strasbourg, 29 novembre -3 décembre-2004

Dossier éventuel

**Protection de la tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*)
dans la plaine des Maures (France)**

Rapport du Secrétariat

*Document établi par
la Direction de la Culture et du Patrimoine culturel et naturel*

*This document will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.
Ce document ne sera plus distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.*

Le but de ces « dossiers » est de trouver une solution satisfaisante aux problèmes rencontrés lors de l'application de la convention et de surveiller de la manière la plus efficace possible les moyens mis en œuvre pour les résoudre.

1. Rappel des faits

La plaine des Maures, dans le département du Var, abrite un site exceptionnel pour la conservation de la tortue d'Hermann, espèce strictement protégée figurant à l'Annexe II de la convention. La transformation - voire la destruction - des habitats constitue la plus fondamentale des menaces auxquelles est exposée l'espèce.

La Société nationale de protection de la nature (SNPN) a saisi en 1991 le Secrétariat pour exprimer ses craintes concernant le projet du groupe Michelin d'installer une piste d'essai pour pneumatiques dans la partie centrale de la plaine des Maures.

Cette question a figuré à l'ordre du jour du Comité permanent pendant plusieurs années.

Un site de substitution ayant été trouvé et des engagements fermes ayant été pris par le Gouvernement français pour assurer la protection de l'espèce, la décision a été prise par le Comité permanent, en 1997, de clore le dossier.

En 1999, la SNPN a fait part de ses réserves quant à l'efficacité du Programme d'intérêt général (PIG) pour assurer la conservation de la tortue *Testudo hermanni*.

En 2003, elle a à nouveau saisi le Secrétariat pour constater que ses craintes étaient toujours d'actualité.

Une demande d'information a été adressée par le Secrétariat au Gouvernement français.

2. Application de la Convention de Berne

L'article 3 prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés, conformément aux dispositions de la présente convention.

Selon l'article 4, paragraphe 1, chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la faune, en particulier de celles énumérées dans l'Annexe II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition.

L'article 4, paragraphe 2, dispose que les Parties tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones.

L'article 6 stipule que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'Annexe II. Seront notamment interdites, pour ces espèces :

- toutes formes de capture intentionnelle ;
- la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos ;
- la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente convention ;
- la destruction intentionnelle des œufs.

3. Actions antérieures et décisions du Comité permanent

Le Comité permanent a adopté en 1991 la Recommandation n° 26 sur la conservation de certaines espèces de reptiles menacées en Europe qui recommande notamment « *que le Gouvernement de la France protège, en faisant une réserve naturelle, l'habitat de Testudo hermanni hermanni dans le massif et la plaine des Maures, qui serait ainsi définitivement préservé des dangers liés à des opérations d'aménagement* ».

Les conséquences du projet du groupe Michelin pour la faune locale, et en particulier la tortue d'Hermann, ainsi que les autres menaces pesant sur l'espèce ont été discutées jusqu'en 1997. Des négociations se sont poursuivies pendant plusieurs années pour rechercher un site alternatif.

En 1996, à sa 15^e réunion, le Comité permanent a manifesté son intérêt constant pour le site. Il s'est réjoui du fait que la société Michelin ait volontairement accepté le transfert de ses activités et a salué l'esprit de compréhension de cette entreprise industrielle pour la conservation de la nature. Il a félicité, par ailleurs, le gouvernement d'avoir modifié ses textes afin que le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres puisse acquérir cette zone, de préparer en concertation avec les partenaires locaux une stratégie à long terme de conservation, et a accepté sa proposition de le tenir informé de l'évolution de la situation quant aux autres projets de construction en cours lors de sa prochaine réunion. Faute de temps, le Comité permanent n'a pas abordé cette question lors de sa 16^e réunion.

A la 17^e réunion du Comité permanent, le Délégué de la France a informé le Comité que le Gouvernement français collaborait étroitement avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, des partenaires locaux, des ONG pour élaborer et mettre en œuvre un programme d'intérêt général ayant pour objectif de développer la coopération entre les différents intervenants afin d'assurer à long terme la préservation de cette zone remarquable.

La décision a donc été prise de clore le dossier.

4. Examen du dossier par le Bureau

Lors de sa réunion de septembre 2004, le Bureau a examiné la réponse communiquée par les autorités françaises à la lettre de la SNPN dénonçant les lacunes dans la mise en œuvre du PIG et les autres menaces.

Il a décidé de présenter ce dossier comme dossier éventuel à la prochaine réunion du Comité permanent.

5. Informations communiquées en 2004 par la SNPN et le Gouvernement français

5.1. La SNPN

La SNPN estime que la mise en œuvre du PIG ainsi que l'instauration de mesures complémentaires de protection n'ont pas suffisamment contribué à la conservation de l'espèce dont l'avenir sur le territoire français reste très incertain.

Elle dénonce le manque de rigueur et l'attitude du Gouvernement français vis-à-vis des menaces qui pèsent sur l'habitat de la tortue d'Hermann :

- Extension de la décharge de Balançon ;
- Tracé du TGV ;
- Défrichements viticoles ;
- Urbanisation en périphérie des villages ;
- Projet de golf.

Elle déplore, par ailleurs, que la zone Natura 2000 ne couvre que 60 % des zones à densité forte ou moyenne des tortues d'Hermann ainsi que le retard apporté dans la constitution de la réserve naturelle.

Compte tenu du fait que les autorités françaises n'ont pas pris suffisamment d'engagements fermes sur ce dossier, la SNPN a demandé que ce point figure à nouveau à l'ordre du jour du Comité permanent.

5.2. Le Gouvernement français

Les autorités françaises ont attiré l'attention sur la complexité de ce dossier qui progresse en dépit de ses difficultés. Différents facteurs se conjuguent pour mettre en péril les populations sauvages de tortue d'Hermann : incendies, travaux de débroussaillages, captures illégales.

Les axes d'intervention à privilégier sont la reconstitution des milieux et la prévention ou la lutte contre les incendies.

Le Projet d'intérêt général (PIG) n'a pas vocation à exister sur un long terme ; il permet de suspendre le cours d'une dynamique défavorable, le temps de mettre en place des outils de protection adaptés. C'est le processus qui a été engagé dans la plaine des Maures. Ainsi, le projet de Michelin a été stoppé et déplacé, les terrains qui y étaient affectés ont été rachetés par le Conservatoire du littoral dont la compétence a été étendue à cette occasion, et des procédures d'arrêté de biotopes et de classement en réserve naturelle sont en cours.

La principale difficulté locale reste le problème de la décharge. Il n'est pas possible de la déplacer à l'heure actuelle car il n'y a pas d'autre site de ce type disponible.

En ce qui concerne les propositions françaises relatives à la délimitation de la proposition de site, elles ont été jugées suffisantes pour la tortue d'Hermann par la Commission européenne.

Les études préparatoires à l'arrêté de biotope et au classement en réserve naturelle se poursuivent également. Les limites doivent être préalablement acceptées par les habitants des communes concernées.

Une réflexion globale a été également entreprise par le Directeur régional de l'environnement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue de la restauration de la plaine des Maures, après les incendies de forêt.

Les autorités françaises estiment que, compte tenu des efforts déployés pour la conservation de la tortue d'Hermann au cours des dernières années, la réouverture de la plainte ne se justifie pas.

Annexe



Convention relative à la conservation
De la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 26 (1991) sur la conservation de certaines espèces de reptiles menacées en Europe

(adoptée par le Comité permanent le 6 décembre 1991)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Eu égard aux objectifs de la convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Tenant compte de la Résolution (78) 22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative aux amphibiens et reptiles menacés en Europe ;

Tenant compte des Recommandations n^{os} 7, 8 et 9 (1987) du Comité permanent concernant la protection des tortues marines et de leur habitat ;

Tenant compte de la Recommandation n° 13 (1988) du Comité permanent relative aux mesures pour la protection des biotopes critiques pour les amphibiens et reptiles en danger ;

Tenant compte de la Recommandation n° 23 (1991) du Comité permanent relative à la protection de l'habitat de *Vipera ursinii rekosiensis* en Hongrie ;

Tenant compte de la Recommandation n° 24 (1991) concernant la protection de certaines plages de Turquie d'une importance particulière pour les tortues marines ;

Rappelant que l'article 3 de la convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques et aux habitats menacés ;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1, de la convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition ;

Se référant au rapport de la Société herpétologique européenne relatif aux reptiles menacés en Europe devant faire l'objet de mesures spéciales de protection,

Recommande que le Gouvernement de l'Autriche :

1. s'emploie à intégrer la protection de l'habitat d'*Emys orbicularis* et sa gestion appropriée dans la proposition de création du parc Donau-March-Auen ;
2. assure, par les moyens les plus appropriés, la protection des habitats de *Natrix tessellata* dans les rivières Lafnitz, Mur et Drau, ainsi que dans le lac de Wörth ; intègre la conservation de l'espèce dans les programmes de parcs dans le Nord-Est ;

Recommande que le Gouvernement de la Belgique :

3. assure, par les moyens les plus appropriés, la protection et la gestion de l'habitat de *Lacerta agilis* dans la zone militaire d'Arlon ; restaure les habitats transfrontaliers de l'espèce et assure la protection des quelques populations subsistant dans le pays, notamment celles qui vivent dans les carrières ;

Recommande que le Gouvernement de Chypre :

4. assure les moyens les plus appropriés, la protection et la gestion de l'habitat de l'espèce endémique *Coluber cypriensis* dans la zone comprise entre Agros et Kato Platres, et entreprenne un recensement de l'espèce ;
5. assure, par les moyens les plus appropriés, la protection des plages de la péninsule Karpas, où niche *Chelonia mydas* ; renforce les mesures de protection à Lara, en particulier contre les dangers du tourisme ;

Recommande que le Gouvernement du Danemark :

6. élabore un programme de conservation des populations de *Lacerta agilis* au Danemark ; procède à un recensement national de l'espèce par étapes ;

Recommande que le Gouvernement de la France :

7. protège, en faisant une réserve naturelle, l'habitat de *Testudo hermanni hermanni* dans le massif et la plaine des Maures, qui serait ainsi définitivement préservé des dangers liés à des opérations d'aménagement ; élabore un programme d'élevage en captivité et de réintroduction de l'espèce ; protège de manière adéquate l'habitat des populations les plus fournies de l'espèce en Corse ;
8. assure, par les moyens les plus appropriés, la protection des sites, dans les îles de Bagaud et du Levant (Hyères), où se trouve *Phyllodactylus europaeus* ; recense l'espèce en Corse ; envisage sa réintroduction sur le continent ;
9. protège de manière adéquate les sites des Pyrénées où se trouve *Archaeolacerta (Lacerta) monticola* ;
10. assure, par les moyens les plus appropriés, la protection dans le Haut-Asco (Corse), des populations d'*Archaeolacerta (Lacerta) bedriagae* contre les effets nocifs des aménagements touristiques ; protège de façon adéquate les régions montagneuses et les gorges où vit l'espèce ; mette en place des couloirs écologiques la reliant aux populations de la plaine ;
11. protège, en en faisant une réserve naturelle, l'habitat de *Natrix natrix corsa* dans le Lago Santo et lutte contre la prolifération de tamaris dans les zones marécageuses ; fasse une place à la protection de l'espèce dans les programmes du « Conservatoire du littoral » et envisage de préserver l'habitat de l'espèce dans le Fango, dans l'étang d'Urbino, à Porto-Vecchio et dans le Stabiaccio ;
12. intègre la conservation d'*Emys orbicularis* dans les programmes du « Conservatoire du littoral » en Corse ; protège de façon adéquate les habitats de l'espèce dans la plaine des Maures et les aires d'alimentation des cours d'eau de la Camargue ;
13. procède au recensement de *Lacerta agilis* dans le Nord-Est et prend des mesures de protection adéquates ; apporte une protection adéquate aux deux populations isolées du Sud-Est (région subalpine) et du Sud-Ouest (près des Pyrénées) ;
14. protège, en en faisant une réserve naturelle, la plaine de la Crau où se trouve la population française la plus fournie de *Lacerta lepida* ;

15. assure, par les moyens les plus appropriés, la protection des populations de *Vipera ursinii ursinii* à Caussols ;

Recommande que le Gouvernement de l'Allemagne :

16. procède à un recensement d'*Emys orbicularis* dans le Land de Brandebourg afin de pouvoir délimiter une zone de protection, par les moyens les plus appropriés, dans la vallée de l'Oder ; envisage des possibilités de réintroduction en Rhénanie-Palatinat ;

17. prenne les initiatives les plus appropriées pour assurer la protection et la gestion des habitats de landes dans le nord de l'Allemagne ;

18. envisage la possibilité d'étendre la zone de protection des habitats de *Natrix tessellata* aux rivières de la Nahe et de la Moselle ; envisage de rétablir le territoire de l'espèce, dans ses limites historiques, en vue de projets de réintroduction ; fasse une place à la gestion de l'espèce dans la réserve de la Lahn ;

Recommande que le Gouvernement de la Grèce :

19. prenne les initiatives les plus appropriées pour assurer autant que possible la protection des habitats de *Testudo marginata* autour de Ghythion, en luttant contre la disparition de l'habitat méditerranéen de la phrygane ; procède à un recensement national de l'espèce ;

20. envisage la protection, par les moyens les plus appropriés, de l'habitat de la population de *Testudo hermanni boettgeri* à Alyki, en empêchant toute nouvelle dégradation de son habitat ;

21. envisage d'apporter une protection adéquate à l'habitat de la population de *Cyrtopodion k. bartoni* du plateau de Nédia ;

22. envisage la protection, par les moyens appropriés, de la population de *Lacerta agilis* dans le massif du Pinde ;

23. assure la protection, par les moyens les plus appropriés, des habitats de *Podarcis milensis* dans les îles de Phalconera, Velopoula et Ananes ;

24. assure une protection juridique à *Vipera ursinii ursinii* et à *Vipera lebetina schweizeri* ;

25. prenne les initiatives les plus appropriées pour assurer la conservation de l'habitat de *Vipera lebetina schweizeri* dans la partie septentrionale de Kimolos, à Poliaigos et dans la partie occidentale de Milo ;

Recommande que le Gouvernement de la Hongrie :

26. fasse l'acquisition des sites de la Grande Plaine où vivent des populations clés de *Vipera ursinii rakosiensis* ; veille à ce que la route construite à Hansag n'affecte pas l'habitat de l'espèce ; mène un programme de rétablissement de l'espèce à Hansag ;

Recommande que le Gouvernement de l'Italie :

27. assure, par les moyens les plus appropriés, la protection des sites où se trouvent d'importantes populations de *Testudo hermanni hermanni* ;

28. recense les populations de *Phyllodactylus europaeus* sur la côte toscane, replante des arbres indigènes et préserve la végétation naturelle sur les sites importants ; assure, par les moyens les plus appropriés, la protection de la côte de Bercida en Sardaigne ; envisage la protection de Tino et Tinetto (au large de la côte ligure) ;

29. assure, par les moyens les plus appropriés, la protection de l'habitat d'*Archaeolacerta bedriagae* dans le mont Limbara, dans la péninsule del Falcone et dans l'archipel de la Maddalena (en Sardaigne) ; procède à une étude des collines et des côtes du nord de la Gallura et de Glesiente ;

30. assure, par les moyens les plus appropriés, la protection des bassins-versants du mont Limbara, où se trouvent d'importantes populations de *Natrix natrix cetti* ; procède à une étude des bassins-versants du sud-ouest de Glesiente, de Sarrabus et du mont Farru, ainsi que de la rivière Mannu ;

31. classe réserve naturelle les habitats d'*Emys orbicularis* de Bosco Mesola ;

32. classe réserve naturelle l'habitat de *Lacerta lepida* à Ciauxie et Finale ;

Recommande que le Gouvernement du Luxembourg :

33. entreprenne un recensement national de *Lacerta agilis* qui débouche sur un programme de conservation comprenant des mesures de gestion de l'habitat ;

Recommande que le Gouvernement des Pays-Bas :

34. empêche une gestion inadéquate et assure, par une gestion et une protection judicieuses de l'habitat, la survie des populations clés de *Lacerta agilis* ;

Recommande que le Gouvernement du Portugal :

35. assure, par les moyens les plus appropriés, la protection de l'habitat d'*Archaeolacerta (Lacerta) monticola* dans la Serra da Estrela ;

36. assure, par les moyens les plus appropriés, la protection de l'habitat de *Lacerta schreiberi* dans la Serra de Monchique ; évite le boisement d'une bande de terrain de 50 à 100 mètres le long des torrents de montagne et des rivières où habite l'espèce, et encourage le déboisement des zones clés lorsqu'il peut être bénéfique à l'espèce ;

37. assure, de préférence en protégeant les sites clés, la survie de *Chamaeleo chamaeleon* dans la partie orientale de l'Algarve, dans le Monte Gordo et aux alentours de Faro ;

Recommande que le Gouvernement de l'Espagne :

38. assure, par les moyens les plus appropriés, la protection de l'habitat des populations de *Testudo hermanni* dans les dunes de l'arrière-pays de Serra Nova, ainsi qu'à Son Cifra (Artá) ;

39. débarrasse des pressions néfastes et protège contre les menaces les habitats d'*Archaeolacerta (Lacerta) monticola* dans les régions de la Pena de Francia, de la Sierra de Bejar, du Circo de Grodos, de la Sierra de Guadarrama et du Monte Perdido ; lance, le cas échéant, des programmes de rétablissement de l'espèce ;

40. évite le boisement d'une bande de terrain de 50 à 100 mètres le long des torrents de montagne et des rivières où vit *Lacerta schreiberi*, et encourage le déboisement des zones clés lorsqu'il peut être bénéfique à l'espèce ;

41. assure, de préférence en protégeant les sites clés, la survie de *Chamaeleo chamaeleon* dans les régions d'Almeria et du Monte Victoria, sur la côte de Cadix entre Sanlucar de Barrameda et El Puerto de Santa Maria, et à Isla Cristina ; procède à des contrôles pour éviter les prélèvements dans la région de Cadix ;

42. débarrasse des pressions néfastes les populations de *Lacerta agilis* à La Moline, en donnant la priorité à la protection de l'habitat ; assure, par les moyens les plus appropriés, la protection des habitats autour de Viella ;

43. assure, par les moyens les plus appropriés, la protection des populations de *Lacerta lepida* dans les secteurs de Cabo de Gata, Fiabre et Punta del Sabinar, et dans l'île de Salvora ; veille à la compatibilité entre les activités touristiques et la conservation de l'espèce dans les îles de la Galice ;

Recommande que le Gouvernement de la Suède :

44. mette au point un programme de rétablissement des populations de *Lacerta agilis* ; identifie et protège de façon adéquate les sites clés de l'espèce ;

Recommande que le Gouvernement de la Suisse :

45. envisage l'opportunité de réintroduire *Emys orbicularis* dans le Valais ;

46. s'efforce de protéger les sites où se trouvent des populations de *Natrix tessellata* dans le Haut-Tessin, notamment dans les rivières Maggia et Brenno .

Recommande que le Gouvernement de la Turquie :

47. assure, par les moyens les plus appropriés, la protection de toutes les populations importantes de *Trionyx triunguis* en sauvegardant le delta du Dalaman et en maintenant la haute qualité du bassin-versant de sa rivière ; assure la protection du cours inférieur du Seyhan et du Ceyhan en appliquant des mesures de conservation suffisantes pour éviter les aménagements négatifs ; assure la protection du delta du Dalyan et lutte contre le déversement des effluents et les dégâts causés par les bateaux à moteur ; étudie et combatte les effets nocifs qu'ont les pièges à poisson sur l'espèce, et la persécution dont celle-ci est victime ;

48. assure, de préférence en créant une réserve naturelle, la protection des populations de *Lacerta clarkorum*, de *Vipera kaznakovi* et de *Natrix megalcephala* dans la région côtière de Hopa ; empêche les prélèvements de *Vipera kaznakovi* ;

49. assure la protection des sites clés de *Vipera albizona*, de *Vipera pontica* et de *Vipera wagneri* ; prenne immédiatement des mesures pour éviter l'extinction imminente, par prélèvements, de *Vipera wagneri* ;

50. assure la protection juridique de *Vipera ursinii ursinii* ;

Recommande que le Gouvernement du Royaume-Uni :

51. assure que des mesures sont prises pour réduire les risques de dégâts des incendies dans les sites clés où vit *Lacerta agilis* ; encourage la gestion des sites privés importants pour l'espèce ; poursuive les programmes de réintroduction de l'espèce.